

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **EXELGROW***

de la société

ADAMA FRANCE SAS

enregistrée sous le

n° 2019-6570

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 décembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ADAMA FRANCE SAS attestent que le produit EXELGROW a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	EXELGROW
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution à base d'extraits d'algues fermentés, d'acides fulviques, de potassium et d'acide salicylique.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	990-2019.01
Numéro d'AMM	1201086

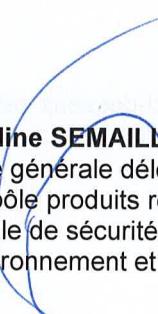
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 JAN. 2021


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	38 %
Matière organique	11,1 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	4,3 %
Acides fulviques	20 %
Extraits d'algues fermentées	25 %
Acide salicylique	1,7 %
pH	6,1
Densité	1,1

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Concentration de pulvérisation	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne – raisin de table	1 kg/ha	5/an	100 à 300 mL/100L	Pulvérisation au sol, via le système d'irrigation ou par application foliaire	février-septembre BBCH 11-89
Vigne – raisin de cuve	1 kg/ha	3/an	100 mL/100L		février-septembre BBCH 11-89
Fruits à pépins	1 kg/ha	3/an	100 mL/100L		février-novembre BBCH 31-89
Fruits à noyau	1 kg/ha	3/an	100 mL/100L		février-novembre BBCH 31-89

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Concentration de pulvérisation	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Olive	1 kg/ha	3/an	100 mL/100L	Pulvérisation au sol, via le système d'irrigation ou par application foliaire	février-novembre BBCH 31-89
Céréales	0,5 kg/ha	2/an	100 mL/100L		février-août BBCH 31-87
Maïs – sorgho	1 kg/ha	2/an	100 mL/100L		avril-août BBCH 11-61
Betterave industrielle	1 kg/ha	5/an	100 mL/100L		mars-septembre BBCH 10-49
Tournesol	0,5 kg/ha	2/an	100 mL/100L		mars-septembre BBCH 10-79
Colza	0,5 kg/ha	2/an	100 mL/100L		novembre-mai BBCH 11-79
Pomme de terre et autres tubercules	1 kg/ha	3/an	100 mL/100L		mars-octobre BBCH 11-89
Cultures légumières	1 kg/ha	5/an	100 mL/100L		février-octobre BBCH 00-89
Tomate, poivron, aubergine	1 kg/ha	5/an	100 mL/100L		février-octobre BBCH 00-89
Concombre, courgette, cornichon, melon, pastèque, potiron, courge	1 kg/ha	5/an	100 mL/100L		février-octobre BBCH 00-89
Légumineuses (légumes secs, pois, haricots, fourrage)	1 kg/ha	2/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 11-89
Coton	1 kg/ha	2/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 51-65
Fruits rouges – petits fruits	1 kg/ha	3/an	100 mL/100L		mars-novembre BBCH 12-89
Agrumes	1 kg/ha	4/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 65-81

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Concentration de pulvérisation	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Avocat	1 kg/ha	4/an	100 mL/100L	Pulvérisation au sol, via le système d'irrigation ou par application foliaire	toute l'année BBCH 65-81
Mangue	1 kg/ha	4/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 65-81
Fruits à coque	1 kg/ha	6/an	100 mL/100L		février-novembre BBCH 31-89
Kiwi	1 kg/ha	3/an	100 mL/100L		30, 40, 50 jours après la floraison BBCH 61-89
Banane	1 kg/ha	6/an	100 mL/100L		Tous les 90 jours en hiver et tous les 45 jours en été BBCH 00-89
Papaye	1 kg/ha	6/an	100 mL/100L		Tous les 90 jours en hiver et tous les 45 jours en été BBCH 00-89
Fleurs à bulbes	1 kg/ha	6/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 12-89

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.